



FICHE PRATIQUE 03

FRAIS ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES ET DÉDUCTIONS FISCALES

Le bénévole qui renonce au remboursement des frais engagés pour son activité dans l'association peut choisir le régime de la déduction fiscale.

En revanche :

- Il peut obtenir le remboursement des frais qu'il a engagé pour les activités de l'association ;
- S'il renonce au remboursement de ces frais, il peut déduire de ses impôts une partie du montant de ces frais ;
- Les dons (en espèces ou en nature) faits par les bénévoles à des associations d'intérêt général leur ouvrent droit à une réduction d'impôts.

1. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Lorsque le bénévole engage des frais pour le compte de l'association, celle-ci peut les lui rembourser, sur justificatifs. Pour les frais kilométriques, l'association peut décider de montants de remboursement dans la limite des barèmes fixés par l'administration fiscale.

Pour consulter les barèmes 2019 en vigueur : [cliquez ici](#)

2. LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le bénévole qui renonce au remboursement des frais par l'association peut les déduire de ses impôts sur le revenu. Dans ce cas, il doit faire un don à l'association, qui sera déductible à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% du revenu imposable.

3. LES DONS EN NUMÉRAIRE OU EN NATURE

Le contribuable qui fait un don en argent à son association, pour quelque raison de que ce soit, et n'en tire aucune contrepartie, peut défiscaliser ce don. Il ne peut s'agir de la cotisation au club, qui elle offre des contreparties. Il s'agit bien de frais engagés par le bénévole dans le cadre d'une action au service de son association (activité d'animation, de formation, etc.), et non des frais engagés par lui pour pratiquer son activité dans le cadre du club.

Les dons en nature sont également possibles. Le don sera considéré comme l'abandon exprès du produit de la vente qui aurait eu lieu entre le donateur et le club. La difficulté va résider dans la justification de la valeur du don. Ainsi, un membre qui fait cadeau d'un ordinateur à son club, devra pouvoir prouver la valeur réelle de cet ordinateur. Compte tenu de la perte rapide de valeur de ce type de produit, il faudra évaluer non pas à partir de la facture du produit neuf, mais bien de la valeur



de revente possible sur le marché de l'occasion. S'il s'agit du loyer non perçu correspondant à un local occupé à titre gracieux par l'organisme, il y aura lieu d'établir un bail de location, appliquant une tarification en rapport avec les prix du marché environnant. Le loueur abandonnant le produit de sa location devra le faire par un document écrit adressé à l'occupant (l'organisme).

4. LES OPÉRATIONS COMPTABLES

Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultat réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge et la somme équivalente en produit.

Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale.

L'association devra également tenir un registre des frais non remboursés aux bénévoles comprenant date, objet, nom du bénévole et montant des frais.

Enfin l'association doit délivrer au bénévole un reçu fiscal de dons. Le document est téléchargeable sur le lien suivant : [cliquez ici](#)

5. RAPPEL

Attention, pour bénéficier de ces réductions d'impôts, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association y ouvrent droit ;
- Le bénévole doit prouver les dépenses engagées et avoir renoncé à se les faire rembourser par l'association ;
- Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

6. LA DÉCLARATION D'IMPÔTS

Le montant des frais engagés doit être porté en ligne UF (dons aux œuvres ? etc.) de la déclaration de revenus. Ne pas oublier de joindre le justificatif remis par l'association.

Pour en savoir plus :

- FF Roller et Skateboard : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex - juridique@ffroller-skateboard.com ou 05 56 33 65 65